ABELIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 28 Avenue Hoche - 75008 PARIS

RCS PARIS 894 845 338

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour le 27/07/2026

Certifiés conformes par le Président

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Le soussigné :

Monsieur **Blaise Parinaud**, né le 19 décembre 1974 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 80 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, de nationalité française ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (ci-après, la « **Société** »).

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas faire d'offre de titres au public.

Article 2 - Objet

La Société a pour activité, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'organisation, la gestion, la promotion de toutes foires, salons, expositions ou manifestations ;

- l'achat, la vente, la location, le prêt de tous matériaux nécessaires à l'installation de ces manifestations, foires, salons et expositions ;

- la construction de tous halls, salles, cloisons et en général de tous ce qui est nécessaire à ces manifestations ;

- la prise de licences ou concessions, le dépôt de brevets relatifs à son objet et toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

- création d'une agence de publicité, l'édition de presse, la régie, la gestion de budget publicitaire, ainsi que la création de tous supports publicitaires ou de catalogues ou de bulletins

Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABELIS**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

« SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 28 Avenue Hoche, 75008, Paris.

II peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine consultation des associés et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2021.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports - Capital social

7.1 Apports

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT DU NORD du 25 février 2021.

La somme totale versée par les associés, soit mille euros (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

7.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées en numéraire.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote et donne en outre le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 10 - Modifications du capital – Libération des actions nouvelles

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 16 et suivants des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital social. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1 Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements des titres sur présentation des documents justifiant la mutation.

Toute cession d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par la société devra, en outre, intervenir dans le strict respect de tout pacte d'associés conclu entre tout ou partie des associés de la société.

11.2 Cession d'actions

Les cessions à titre gratuit ou onéreux entre associés, à un conjoint, ou à un ascendant ou descendant pourront s'effectuer librement.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux à des tiers doit être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination sociale, la forme, le capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. Les associés peuvent également se prononcer par voie de décisions unanimes (ou décision de l'associé unique, le cas échéant).

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'un des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

12.1. Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « Président »), personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Le Président est désigné, renouvelé et remplacé par décision collective des associés.

12.2. Durée des fonctions de Président

Lors de la nomination du Président, les associés fixent la durée de son mandat. En l'absence de la fixation d'une telle durée, le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité de travail supérieure à 3 mois (dans ces deux cas, soit concernant le Président personne physique soit concernant le représentant légal ou représentant de la personne morale désignée Président), la démission moyennant un préavis de 15 jours qui pourra être réduit par la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur son remplacement, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Il sera alors pourvu au remplacement du Président par une décision collective des associés prise à la majorité simple. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

Il peut être mis fin au mandat du Président à tout moment par décision collective des associés, prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif ; la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La cessation des fonctions de Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Aucune limite d'âge n'est applicable pour l'exercice des fonctions de Président.

Sauf décision contraire, le mandat de Président n'est pas rémunéré.

Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs et dans le respect des procédures applicables au sein de la Société.

12.3. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président administre, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société et celles éventuellement décidées par la collectivité des associés lors de sa désignation ou par une décision ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le premier Président de la Société est **Monsieur Blaise Parinaud**, né le 19 décembre 1974 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 80 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, de nationalité française. Il est nommé pour une durée indéterminée.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Il déclare accepter lesdites fonctions, et n'être frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Article 13 - Directeur(s) Général(aux)

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles sera conféré le titre de Directeur Général (le « Directeur Général »), peuvent être nommés par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers et est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des décisions et pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et au Président.

L(es) Directeur(s) Général(aux) pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. Le montant de leur rémunération fera l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit code.

Article 15 – Comité d'entreprise

Le comité social et économique (ci-après le « CSE ») devra être mis en place dès que la société emploiera au moins onze (11) salariés.

Le CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Il assure également l'expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

S'il existe un comité social et économique, les délégués du CSE exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - Compétence

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

- Décisions ordinaires :

(i) approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats (y compris la distribution de dividendes) ;

(ii) approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;

(iii) nomination, révocation et détermination de la rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et des membres du Conseil de direction ;

(iv) nomination, révocation et détermination de la rémunération du ou des commissaires aux comptes ;

(v) transfert du siège social, cette décision pouvant toutefois être également prise par le Président dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus ;

(vi) toute décision autre que qualifiée ci-dessous de « décision extraordinaire », telle que visée par le Code de commerce ;

- Décisions extraordinaires :

(vii) agrément des cessions visées à l'article 11.2 ci-dessus ;

(viii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(ix) émission d'emprunts obligataires, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(x) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission concernant la Société ;

(xi) prorogation de la durée de la Société ;

(xii) transformation de la Société ;

(xiii) dissolution de la Société ; et,

(xiv) plus généralement, toute modification des présents statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence des associés en vertu des présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Sous réserve d'une stipulation statutaire contraire des statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de direction de la Société.

Article 17 - Périodicité des consultations

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 18 - Quorum - Majorité

a) La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant, pour les décisions ordinaires, le quart des actions ayant le droit de vote et, pour les décisions extraordinaires, le tiers des actions ayant le droit de vote.

   Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions visées aux, (vii), (viii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiii) et (xiv) de l'article 16 ci-dessus.

   Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles considérées comme extraordinaires et notamment les décisions visées aux (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) de l'article 16 précité.

b) Les décisions collectives des associés de nature ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (50,01%).

   Par dérogation à ce qui précède, les modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci et à l'unanimité des voix dont ils disposent, qu'ils soient présents ou représentés.

c) L'approbation des décisions collectives résulte du vote des associés en assemblée générale ou participant aux délibérations par voie de téléconférence. Elle peut également résulter de la signature d'une résolution écrite, en cas de consultation écrite, ou de la signature d'un acte sous seing privé.

d) A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans les mêmes conditions dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

Article 19 - Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Article 20 - Mode de consultation des associés

a) Les associés sont consultés et/ou convoqués à l'initiative du Président, de tout associé ou groupement d'associés détenant collectivement 50 % du capital social ou du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe (le « Demandeur »).

b) Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Demandeur, en assemblée générale, par délibérations par voie de téléconférence (ce mode de consultation ne pouvant être retenu que pour les décisions de nature ordinaire) ou encore par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

c) Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués, le cas échéant, aux assemblées générales. Ils sont informés des autres modes de consultation des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

Article 21 - Assemblées Générales

Convocation

Les associés sont convoqués par le Demandeur (tel que ce terme est défini à l'article 20 ci-dessus) en assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email. La convocation est adressée huit (8) jours avant la date de réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué, le cas échéant, dans les mêmes conditions.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.
Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation et sans délai. L'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Demandeur (tel que ce terme est défini à l'article 20 ci-dessus). L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-dessus, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou un ou plusieurs membres du Conseil de direction et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Président.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, au choix du bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou, le cas échéant, de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions adoptées et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et l'associé disposant du plus grand nombre de voix et qui ne soit pas Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 22 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Il adresse les mêmes documents au commissaire aux comptes pour information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui », « non », ou « abstention ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Demandeur (tel que ce terme est défini à l'article 20 ci-dessus), le cas échéant, du Président.

Les décisions adoptées sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et contiennent en annexe les réponses des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

Article 23 - Actes sous seing privé

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut décision des associés. Il relatera, si nécessaire, la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms et domiciles) et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux,
- les conditions d'information préalable des associés (lettres, projets d'acte),

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

- la nature précise de la décision adoptée,
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires selon la nature de la décision pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du Président.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit, par ailleurs, la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Les décisions adoptées par actes sous seing privé sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

Article 24 - Délibérations par voie de téléconférence

a) La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral huit (8) jours à l'avance.

La consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent.

L'ordre du jour est alors déterminé par le Demandeur ou d'un commun accord par les associés.

b) Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut :

- la date et le mode de consultation,
- l'identité des associés votant ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- les documents et rapports soumis à la discussion,
- un exposé des débats,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre simple ou par email. Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple ou par email si l'exemplaire a fait l'objet d'une signature électronique, dans les meilleurs délais.

La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Les exemplaires originaux du procès-verbal signés par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

Article 25 - Droits d'information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des associés, quelle qu'en soit la forme, et au plus tard au moment de la convocation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision ordinaire des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision ordinaire des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes, à l'initiative du Président, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 30 - Transformation

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision extraordinaire des associés qui nomment alors un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre tous les associés au pro rata.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure de médiation suivante :

Médiation

En cas de litiges relatifs aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable et s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur, lequel aura pour mission d'aider les parties à parvenir à un accord, en s'efforçant de clarifier leurs points de vue respectifs et de les rapprocher pour qu'elles puissent parvenir elles-mêmes à une solution de compromis. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la lettre recommandée ayant introduit la procédure, la partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci désigne un médiateur.

Le processus de médiation aura une durée de trois semaines à compter de la date de la première rencontre avec le médiateur. Le médiateur ou chacune des parties peuvent proposer la prorogation du délai initial sous réserve de l'obtention de l'accord exprès de l'ensemble des parties. Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la médiation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre du processus de médiation à savoir la date de réception de la lettre recommandée ayant introduit la procédure. La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature par l'ensemble des parties du procès-verbal d'arrangement amiable ou constatant l'absence d'arrangement amiable.

En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie peut prendre acte de ce refus en l'informant par tout moyen écrit qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de sept jours, la saisine du juge compétent sera possible.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

Contentieux

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de la médiation, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE VIII

PUBLICITE ET POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président.

TITRE IX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts, avec l'identification pour chacun des actes de l'engagement qui en résulte pour la Société.

DocuSign Envelope ID: DA8DB9DF-E08E-4B12-9873-41B8FF98259C

PAGE DE SIGNATURE

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

DocuSigned by:
20E6E51B6A0A45C...

Monsieur Blaise Parinaud

(*) signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Ce document est signé électroniquement et certifié par la plateforme Contralia de Docaposte

Le fichier constitue un original électronique à valeur probatoire. Il est déposé en coffre-fort électronique sous la référence :

`2c949eb59fa0888b019fa41452590196`

DOCAPOSTE

Signé par **Blaise PARINAUD** le 29/07/2026 09:27

